



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du Vendredi 13 septembre 2019

Nombre de membres : 19  
En exercice présents : 15  
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 09 septembre 2019

Le treize septembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

**Étaient présents :** Pascal DELIEUZE – Jocelyne KUSNIAK – Guilhem DURAND – Christine GRANIER – Thierry VERZENI – Olivia GHIBAUDO – Frédéric NADAL – Christine PORCHEZ – Franck SALVAGNAC – Fabienne MAILLARD-DRON – Régis MAHE – Sabine THOMAS – Lionel VERNET – Philippe SUPERSAC – Laeticia GIL

**Absents représentés :** Sandrine BRUSQUE (donne pouvoir à Sabine THOMAS) – David HORNSBY (donne pouvoir à Guilhem DURAND) – Thierry FABRE (donne pouvoir à Philippe SUPERSAC)

**Absents excusés :** Chantal COMBACAL

**Secrétaire :** Olivia GHIBAUDO

### PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAÎTRE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment son article 73,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-999 du 12 septembre 2018 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint Jean de Fos,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-538 du 3 mai 2019 déclarant l'immeuble sans maître,

VU le certificat en date du 30 avril 2019 attestant affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble, parcelle section B n°1834, contenance 670 m<sup>2</sup>, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes physiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil ;
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de la date de transmission au contrôle de légalité ;
- **M. le Maire** est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.



Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,**



**Pascal DELIEUZE**

Transmission au représentant de l'État le 18/09/2019  
Affichage / Publication le 18/09/2019

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
À Saint-Jean-de-Fos, le 18/09/2019

Signé : Le Maire